



FFvolley

STATUTS

DU GROUPEMENT SPORTIF DÉPARTEMENTAL DE SEINE ET MARNE

du Comité Départemental de Volley de Seine et Marne

Assemblée Générale du 21 octobre 2023 à Torcy

FFvolley
Comité Seine et Marne



Article 1er : Constitution

À l'initiative du Comité Départemental de Volley de Seine et Marne, conformément à ses statuts, il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901, modifiée par la loi du 20 juillet 1971, et le décret du 16 août 1901, dont les statuts ont été adoptés par décision prise en assemblée générale constituante en date du 07/09/2009.

Dans le cadre de son affiliation à la Fédération Française de Volley (ci-après FFVolley), les présents statuts sont également régis par ses statuts et ses règlements.

Article 2 : Dénomination

L'association a pour dénomination : Groupement Sportif Départemental de Seine et Marne, et pour sigle : GSD77.

Article 3 : Objet

L'association a pour objet de favoriser, développer, promouvoir localement et permettre la pratique de loisir en Volley-ball et en Outdoor et en para volley, sous toutes leurs formes. L'association prépare également ses adhérents à leur insertion dans une pratique compétitive.

Ainsi, l'association est une association sportive régie par les articles L. 121-1 et suivants du Code du sport. À ce titre, elle :

- assure en son sein la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense,
- s'interdit toute discrimination et veille au respect de ce principe ;
- garantit la liberté de conscience de chacun de ses membres ;
- veille à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique Français,
- respecte les règles de l'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres.

Article 4 : Moyens d'action

L'association se propose d'atteindre ses objectifs, notamment par :

- l'organisation et la participation à des séances ou stages d'entraînement ou de préparation physique, ainsi que des séances d'initiation ;
- l'organisation et la participation à des manifestations sportives de volley amicales ou officielles à vocation d'une pratique de volley loisir ;
- L'organisation et la participation à toute action de promotion ou de développement desdites disciplines ;
- l'organisation et la participation à toutes activités de cohésion et d'animation à destination des membres ;
- l'organisation et la participation à la formation des sportifs, entraîneurs ou arbitres desdites disciplines ;
- promouvoir l'accès à la pratique des activités arbitrales de volley, notamment pour les jeunes ;
- s'assurer du respect de la notion de développement durable dans sa gestion et son fonctionnement, le déroulement de ses activités et la tenue des manifestations qu'elle organise ;
- la vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation.
- l'exercice d'autres activités inscrites dans le cadre fédéral même si elles ne relèvent pas directement du domaine sportif (par exemple : la participation à la vie des instances, la publication d'un bulletin d'information,...etc.) ;

L'association ne participe pas aux compétitions fédérales, régionales ou départementales en dehors des compétitions accessibles aux détenteurs de licences permettant une pratique du volley loisir.

Pour la réalisation de son objet, l'association s'engage à s'affilier à la Fédération Française de Volley (ci-après- FFvolley). Elle sera également rattachée à la Ligue Régionale ainsi qu'au Comité Départemental dans lesquels est fixé son siège social. L'affiliation « Loisirs » du GSD lui permettra de se voir délivrer des licences extensions Volley Pour Tous, Compet'lib, Encadrement ainsi que des Licences Temporaires et Evènementielles « découvertes-initiation ».

L'association s'engage par conséquent :

1. à se conformer aux statuts et aux règlements de la FFvolley ainsi qu'à ceux de sa ligue régionale ou de son comité départemental.
2. à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

Article 5 : Siège social

Le siège social est fixé au 12 bis rue du président Despatys, 77007 Melun

Il pourra être transféré en tous lieux du département par simple décision du bureau.

Article 6 : Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article 7 – Membres

a. Acquisition de la qualité de membre

L'association se compose des personnes physiques qui sont adhérentes licenciées à la FFvolley et à jour de leur cotisation dont le montant forfaitaire est défini annuellement par l'assemblée générale

b. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd par :

- Le décès.
- La disparition de l'une quelconque des conditions nécessaires à l'acquisition de la qualité de membre.
- L'exclusion prononcée par le Comité Directeur pour motifs graves ou refus de contribuer au fonctionnement de l'association, l'intéressé ayant été préalablement invité à faire valoir ses moyens de défense.
- La radiation automatique pour non-paiement de la cotisation annuelle, après rappels demeurés infructueux et après que l'intéressé ait été invité, par lettre recommandée avec accusé de réception, à fournir des explications écrites au Comité Directeur.

Par ailleurs, tout licencié de la FFvolley ayant contrevenu aux statuts et règlements de celle-ci est passible de sanctions définies dans le Règlement Général Disciplinaire de la FFvolley.

Article 8 – Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- a) Des cotisations des membres
- b) Des recettes de toute nature provenant des manifestations qu'elle organise et notamment des droits d'engagement ;
- c) Des subventions de toute nature ;
- d) Des dons manuels, legs, et des dons ;

- e) Des recettes provenant de biens vendus, ou de prestations fournies par l'association (notamment fêtes et manifestations).
- f) Des recettes de contrats de partenariat privés.
- g) Des revenus de biens de valeurs de toute nature appartenant à l'association.
- h) Des droits d'entrée.
- i) De toutes ressources autorisées par la Loi, la jurisprudence, et les réponses ministérielles.

Article 9 – Assemblée générale

a. Composition

Les membres à jour de leur cotisation à la date de l'assemblée générale ont accès à l'assemblée générale et participent aux votes. A ce titre, ils possèdent chacun une voix, lors de chaque vote.

Sont invités permanents, s'ils ne sont pas déjà dirigeants de l'association, le président du Comité Départemental de Volley de Seine et Marne ou toute personne mandatée par lui.

Le président peut inviter toute personne, ayant un intérêt dans la réalisation des objectifs de l'association, afin qu'elle participe aux débats sans droit de vote.

Les représentants des salariés peuvent être invités à participer à l'assemblée générale, avec voix consultative.

b. Convocation et ordre du jour

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et chaque fois que nécessaire, à l'initiative du président.

L'assemblée générale est convoquée par le président par tout moyen au moins 30 jours avant la date de la réunion. La convocation contient l'ordre du jour, la date, le lieu et l'heure fixés par le président.

Les membres votants peuvent demander l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix, charge au président d'en accepter discrétionnairement l'ajout.

c. Autres règles de fonctionnement

L'assemblée générale peut se réunir physiquement ou par visioconférence, en tout lieu.

Le bureau de séance de l'assemblée générale est composé du président et du secrétaire général de l'association.

Le président préside l'assemblée générale, expose les questions à l'ordre du jour, et conduit les débats. En cas d'empêchement, le président se fait suppléer par le secrétaire général de l'association.

L'assemblée générale ne peut statuer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Les décisions régulièrement adoptées par l'assemblée générale sont obligatoires pour tous.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir spécial à cet effet. Le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne est limité à deux (2) par membres.

L'assemblée générale peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

Les votes ont lieu à main levée, sauf lorsqu'ils concernent des élections ou des personnes, dans ce cas, ils sont à bulletin secret. Le vote par correspondance n'est pas admis. Il est tenu un procès-verbal des délibérations et résolutions des assemblées générales. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, et signés par le président et le secrétaire de séance ; ils sont retranscrits dans l'ordre chronologique, sur le registre des délibérations de l'association côté et paraphé par le président.

d. Quorum et majorité

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si 60% des membres votants sont présents ou représentés.

Le quorum doit être respecté pendant toute la durée de la séance.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est à nouveau convoquée, mais à quinze (15) jours au moins d'intervalle et avec le même ordre du jour ; cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres votants présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres votants présents ou représentés, à l'exception des décisions concernant une modification des statuts ou la dissolution de l'association qui sont prises à la majorité des deux tiers des membres votants présents ou représentés.

e. Pouvoirs

L'assemblée générale entend le rapport moral, le rapport financier, et le rapport du commissaire aux comptes (le cas échéant).

Sur proposition du Comité Directeur, l'assemblée générale ordinaire approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel, les montants des cotisations et donne quitus de leur gestion aux administrateurs.

L'assemblée générale procède à l'élection et à la révocation des administrateurs. L'assemblée générale autorise le Comité Directeur à signer tout acte, à conclure tout engagement, et à contracter toute obligation qui dépassent le cadre de ses pouvoirs statutaires.

L'assemblée générale a compétence pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de ses biens, et à la fusion ou transformation de l'association, à la création d'une filiale, d'un fonds de dotation ou de toute autre structure ayant un lien direct avec l'association.

D'une façon générale, elle a compétence pour prendre toutes décisions de nature à mettre en cause son existence ou à porter atteinte à son objet essentiel.

L'assemblée générale délibère sur toutes questions figurant à l'ordre du jour, et ne relevant pas de la compétence exclusive d'un autre organe de l'association.

Article 10 – Comité Directeur

a. Composition

Le Comité Directeur est composé de 7 membres dont au moins 30% sont issus des membres des instances dirigeantes du Comité Départemental à l'initiative de la création de l'association, élus par l'assemblée générale, pour une durée de quatre ans, au scrutin secret plurinominal à un tour. En cas d'égalité entre deux candidats, le plus âgé est élu.

Il est prévu un égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes, de plus, la composition du Comité Directeur doit refléter la composition de l'assemblée générale. Le Comité Directeur est renouvelé en une seule fois, tous les quatre ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

Candidatures : Les candidatures au Comité Directeur doivent être parvenues au siège de l'association au plus tard sept jours avant la date de l'assemblée générale, par tout moyen permettant de prouver la réception. Les candidatures sont établies uniquement par écrit.

Conditions d'éligibilité : Est éligibilité au Comité Directeur toute personne physique membres de l'association à jour de ses cotisations, licenciée à la FFVolley au jour de l'élection et âgée d'au moins 18 ans.

Ne peuvent être élus au Comité Directeur :

- les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Conditions de vacance : En cas de vacance d'un ou plusieurs postes de membres élus, le Comité Directeur peut pourvoir provisoirement à leur remplacement par cooptation. C'est notamment le cas lorsque le nombre de postes de membres élus devient inférieur au minimum statutaire. Le mandat des administrateurs ainsi cooptés prend fin à la date où devait normalement expirer le mandat des administrateurs remplacés.

Cessation des fonctions d'administrateurs : Les fonctions de membre cessent par la démission, la perte de la qualité de membre de l'association, la perte de la qualité de membre des instances dirigeantes du Comité Départemental de Seine et Marne, l'absence non excusée à 3 réunions consécutives du Comité Directeur, la révocation par l'assemblée générale, laquelle peut intervenir ad nutum, sur simple incident de séance et à la majorité des voix des $\frac{3}{4}$ des membres, et la dissolution de l'association.

b. Fonctionnement

Le Comité Directeur se réunit au moins 1 fois par an, à l'initiative et sur convocation du président.

Il peut également se réunir à l'initiative de $\frac{1}{4}$ de ses membres, et sur convocation du président.

Dans les deux cas, les convocations sont effectuées par tout moyen, et adressées aux administrateurs au moins 15 jours avant la date fixée pour la réunion.

Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion établi par le président. Quand le Comité Directeur se réunit à l'initiative de ses membres, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

Le Comité Directeur ne peut valablement délibérer que si 60% de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Tout administrateur empêché peut se faire représenter par un autre administrateur muni d'un pouvoir spécial à cet effet.

Le vote par correspondance est interdit.

Sont invités permanents avec voix consultative, s'ils ne sont pas déjà dirigeants de l'association, le président du Comité Départemental de Volley de Seine et Marne, ou toute personne mandatée par lui.

Les représentants des salariés peuvent être invités à participer aux réunions du Comité Directeur, avec voix consultative.

Le Comité Directeur peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

Le Président ou, à défaut, le Secrétaire Général préside les séances du Comité Directeur.

Il est tenu procès-verbal des réunions du Comité Directeur. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, et signés par le président et un administrateur ; ils sont retranscrits dans l'ordre chronologique, sur le registre des délibérations de l'association côté et paraphé par le président.

c. Gratuité du mandat de membres

Les membres du Comité Directeur ne perçoivent aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont conférées (mandat social).

Toutefois, les frais et débours occasionnés lors de l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur présentation des pièces justificatives. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Comité Directeur, statuant hors de la présence des intéressés.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements des frais de mission, de déplacement ou de représentation octroyés aux administrateurs.

d. Pouvoirs

Le Comité Directeur est investi des pouvoirs les plus étendus, pour gérer, diriger et administrer l'association, sous réserve de ceux statutairement réservés aux assemblées générales, et notamment :

- Il définit la politique et les orientations générales de l'association.
- Il décide de l'acquisition et de la cession de tous biens meubles et objets mobiliers, fait effectuer toutes réparations, tous travaux et agencements, et achète et vend tous titres et toutes valeurs.
- Il prend à bail et acquiert tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association, confère tous baux et hypothèques sur les immeubles de l'association, procède à la vente ou à l'échange desdits immeubles, effectue tous emprunts et accorde toutes garanties et sûretés.
- Il arrête les grandes lignes d'actions de communication et de relations publiques.
- Il arrête les budgets et contrôle leur exécution.
- Il arrête les comptes de l'exercice clos.
- Il contrôle l'exécution des fonctions des membres du bureau.
- Il nomme et révoque les membres du bureau.
- Il nomme et révoque tous les employés et fixe leur rémunération.
- Il prononce l'exclusion des membres.
- Il nomme les commissaires aux comptes, titulaire et suppléant.
- Il approuve le règlement intérieur de l'association.
- Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du président.

e. Révocation du Comité Directeur

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- l'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers au moins des membres.
- les deux tiers au moins des membres doivent être présents ou représentés ;
- la révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Si la révocation du Comité Directeur est décidée par l'assemblée générale, le Président est chargé de convoquer, dans un délai maximum de deux mois, une assemblée générale destinée à élire un nouveau Comité Directeur pour la durée restant à courir du mandat interrompu.

Jusqu'à l'élection d'un nouveau Comité Directeur, l'expédition des affaires courantes est assurée par le Bureau.

Article 11 – Bureau

a. Composition

Le bureau de l'association est composé de :

- un président,
- un vice-président,
- un secrétaire-général,
- un trésorier.

Les membres du bureau sont élus au scrutin secret majoritaire uninominal, par le Comité Directeur, après son élection et choisis parmi ses membres. En cas d'égalité entre deux candidats, le plus âgé est élu au poste auquel il a candidaté.

Les membres du bureau sont élus lors de chaque renouvellement partiel du Comité Directeur.

Les membres sortants sont rééligibles indéfiniment.

Les fonctions de membre du bureau prennent fin par la démission, la perte de la qualité de membres, l'absence non excusée à 3 réunions consécutives du bureau, et la révocation par le Comité Directeur, laquelle peut intervenir ad nutum et sur simple incident de séance.

b. Pouvoirs

Le bureau assure collégalement la gestion courante de l'association, et veille à la mise en œuvre des décisions du Comité Directeur.

En outre, ses membres exercent individuellement les pouvoirs définis ci-après.

Le bureau devra rendre compte au Comité Directeur de toutes les décisions urgentes qu'il prend et qui ne sont pas de sa compétence statutaire.

c. Fonctionnement

Le bureau se réunit au moins 1 fois par an à l'initiative et sur convocation du président. La convocation peut être faite par tous moyens, mais au moins 15 jours à l'avance.

L'ordre du jour est établi par le président. Le président ou, à défaut, le secrétaire général préside les séances.

Sont invités permanents avec voix consultative, s'ils ne sont pas déjà dirigeants de l'association, le président du Comité Départemental de Volley de Seine et Marne ou toute personne mandatée par lui.

Les représentants des salariés peuvent être invités à participer aux réunions du bureau, avec voix consultative.

Le bureau peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

Il est tenu procès-verbal des réunions du bureau. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, et signés par le président et un autre membre du bureau ; ils sont retranscrits dans l'ordre chronologique, sur le registre des délibérations de l'association côté et paraphé par le président.

Article 12 : Président

a. Qualités

Le président cumule les qualités de président du bureau, du Comité Directeur et de l'association.

b. Pouvoirs

Le président assure la gestion quotidienne de l'association. Il agit au nom et pour le compte du bureau, du Comité Directeur, et de l'association, et notamment :

- Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile, et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager.
- Il a qualité pour représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.
- Il peut, de sa propre initiative, intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'association, consentir toutes transactions, et former tous recours.
- Il convoque le bureau, le Comité Directeur et les assemblées générales, fixe leur ordre du jour, et préside leur réunion.
- Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.
- Il exécute les décisions arrêtées par le bureau et le Comité Directeur.
 - Il signe tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions du bureau, du Comité Directeur, et des assemblées générales.
- Il ordonne les dépenses.
- Il présente les budgets annuels, et contrôle leur exécution.
- Il propose le règlement intérieur de l'association à l'approbation du Comité Directeur.
- Il présente un rapport moral à l'assemblée générale annuelle.
- Il peut déléguer, par écrit, ses pouvoirs et sa signature ; il peut à tout instant mettre fin auxdites délégations.

Tout acte, tout engagement dépassant le cadre des pouvoirs ci-dessus définis devra être autorisé préalablement par le Comité Directeur.

Article 13 – Vice-président

Le vice-président a vocation à assister le président dans l'exercice de ses fonctions. Il peut agir par délégation du président et sous son contrôle. Il peut recevoir des attributions spécifiques, temporaires ou permanentes, définies par le président.

Article 14 - Secrétaire général

Le secrétaire général veille au bon fonctionnement matériel, administratif, comptable et juridique de l'association. Il établit, ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions du bureau, du Comité Directeur, et des assemblées générales. Il tient, ou fait tenir sous son contrôle, les registres, général et spécial, de l'association. Il procède, ou fait procéder sous son contrôle, aux déclarations à la préfecture, et aux publications au Journal Officiel, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires.

Il peut agir sur délégation du président.

Article 15 – Trésorier

Le trésorier établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'association. Il procède à l'appel annuel des cotisations. Il établit un rapport financier, qu'il présente avec les comptes annuels à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Il procède au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

Il est habilité à ouvrir et à faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.

Article 16 – Exercice social

L'exercice social commence le _____ pour se terminer le _____

Article 17 - Comptabilité – Comptes et documents annuels

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les dépenses et de toutes les recettes selon les normes du plan comptable associatif, et faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et, le cas échéant, une ou plusieurs annexes.

Les comptes annuels sont adressés à tous les membres, avec le rapport moral, le rapport financier et le rapport du commissaire aux comptes, au moins 15 jours avant la date de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

Dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice, la comptabilité de l'association doit être soumise à l'assemblée générale.

Toute convention conclue entre l'association d'une part et un administrateur, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumise pour autorisation au Comité Directeur et présentée pour information à l'assemblée générale suivante.

Article 18 – Commissaires aux comptes & vérificateurs aux comptes

a. Commissaires aux comptes

En tant que de besoin, le Comité Directeur peut nommer un commissaire aux comptes titulaire, et un commissaire aux comptes suppléant, inscrits sur la liste des commissaires aux comptes de la Compagnie Régionale de Paris.

Le commissaire aux comptes exerce sa mission selon les normes et règles de la profession. Il établit et présente, chaque année, à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos, un rapport rendant compte de sa mission et certifiant la régularité et la sincérité des comptes.

b. Vérificateurs aux comptes

En l'absence de désignation d'un commissaire aux comptes, l'assemblée générale désigne 2 personne(s) nommée(s) « vérificateur(s) aux comptes » après le vote du rapport financier. Le mandat du (des) vérificateur(s) aux comptes dure jusqu'au vote du rapport financier de l'exercice comptable suivant.

Les vérificateurs aux comptes ont pour mission de s'assurer de la bonne tenue de la comptabilité.

Il(s)est (sont) rééligible(s) indéfiniment.

Article 19 : Dissolution

La dissolution de l'association est proposée par le Comité Directeur à l'assemblée générale.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation. À la clôture des opérations de liquidation, l'actif, s'il y a lieu, fait l'objet, après reprise des apports, d'une dévolution à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et nommément désignées par l'assemblée générale extraordinaire.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Article 20 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur, élaboré par le président de l'association et approuvé par le Comité Directeur, précise et complète, en tant que de besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'association.

L'adhésion aux statuts emporte de plein droit adhésion au règlement intérieur.

Article 21 – Transmission

Les statuts et le règlement intérieur de l'association, ainsi que toutes modifications futures, et tout changement de dirigeant, doivent être transmis à la FFvolley et à la Ligue Régionale dans les deux mois qui suivent l'assemblée générale concernée.

Article 22 – Formalités

Toutes modifications des statuts seront déclarées dans les trois mois à la préfecture et seront inscrites sur le registre spécial prévu dans le cadre des dispositions légales.

À cet effet, le président, ou à défaut, le secrétaire général, ou à défaut, toute personne mandatée expressément par le Président, remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

Statuts approuvés par l'assemblée générale constitutive réunie spécialement à cet effet en date du 21 octobre 2023

Faits en deux originaux, dont un (1) pour être déposé à la préfecture de Seine et Marne et un (1) pour être conservé au siège social de l'association.

(signatures)

Cyrille FICHER
Président du Comité

Marjorie LECERF
Secrétaire Général du Comité